

**COMMUNE DE WEMMEL**  
**Conseil communal Jeudi 30 mars 2023****Procès-verbal**

- Présents :** **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;
- Excusés :** **Erwin Ollivier**, **Said Kheddoumi**, **Driss Fadoul**, conseillers ;

---

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

Younes El Yousfi, l'éducateur de la commune de Wemmel, présente un bref exposé concernant le projet en faveur de la jeunesse désœuvrée et la problématique de la sécurité.

1.

<b>Titre</b>	<b>Procès-verbal du Conseil Communal du 02/03/2023</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

**Faits et contexte**

/

**Fondements juridiques**

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

**Avis**

/

**Motivation**

/

**Implications financières**

/

**Décision****Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 02/03/2023.

2.

<b>Titre</b>	<b>Règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers 2023-2025</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 18 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 3 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltinx et Houda Khamal Arbit)

### **Faits et contexte**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix pour le dépôt d'encombrants au parc de recyclage a été porté à 0,30 €/kg (tandis que le prix pour les autres fractions payantes – recyclables – a été ramené à 0,08 €/kg) (décision du Conseil communal du 24/11/2022).

Le prix pour la collecte d'encombrants à domicile n'a pas encore été adapté et s'élève toujours à 0,26 €/kg.

Il est donc actuellement moins cher de faire collecter les encombrants à domicile que de les apporter au parc de recyclage.

Voici toutes les données concernant la collecte d'encombrants :

- 4 dates par an sont prévues pour la collecte à domicile d'encombrants (février – mai – septembre – décembre).
- Les déchets sont uniquement collectés après inscription et les frais doivent être payés au moment de la collecte (il doit y avoir quelqu'un à la maison, raison pour laquelle les collectes ont toutes été planifiées un samedi l'année dernière).
- Les inscriptions s'effectuent sur le site Internet d'Intradura, par e-mail ou par téléphone.
- Le nombre d'inscriptions par jour de collecte est limité (25 à 30).
- Aperçu des inscriptions en 2022 :

	nombre d'inscriptions	poids collecté
février	10	0,92 tonne
mai	16	2,22 tonnes
septembre	28	3,40 tonnes
décembre	12	0,88 tonne

- Seuls les déchets qui ne font PAS l'objet d'une collecte sélective (au parc de recyclage) peuvent être présentés parmi les encombrants. Donc pas de planches en bois, pas de chaises de jardin en plastique, pas d'appareils électriques, pas de vieux vélos ou autres.
- Le prix actuel pour la collecte à domicile d'encombrants (0,26 €/kg) avait à l'époque été calculé comme suit :
  - Coût du traitement des déchets : un peu moins de 0,16 €/kg ;
  - Coût du transport : 0,10 €/kg.
- Éléments retenus pour la détermination du nouveau tarif :
  - Le coût actuel du traitement des encombrants s'élève à 164,61 €/tonne, soit un peu plus de 0,16 €/kg.
  - Pour la collecte à domicile de matelas, des 'frais d'enlèvement' de 0,10 €/kg sont imputés (le coût du traitement ne peut pas être imputé pour les matelas).

D'où la proposition de nouveau tarif pour la collecte à domicile d'encombrants : coût du dépôt au parc de recyclage (0,30 €/kg) + coût du transport (0,10 €/kg) = 0,40 €/kg.

### **Fondements juridiques**

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Décret du 23/12/2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets
- Arrêté du Gouvernement flamand du 17/02/2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), et en particulier l'article 3.4.8.1 et l'article 4.3.1
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017, et en particulier les articles 40 et 41

- Décision du Conseil communal du 24/11/2022 portant adaptation du règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers 2023-2025

### **Avis**

Le conseil consultatif du milieu a rendu son avis lors de la réunion du 15 février : le conseil consultatif du milieu trouve l'adaptation logique et rend un avis favorable sur l'adaptation du prix de la collecte à domicile en 0,40/kg.

Cet avis a été immédiatement transmis au Collège.

### **Motivation**

La collecte à domicile d'encombrants ne doit pas être encouragée. L'objectif est que les habitants présentent le plus possible leurs encombrants au parc de recyclage afin que le tri puisse s'effectuer de manière optimale. A cette fin, le prix de la collecte à domicile d'encombrants doit être adapté dans le sillage du tarif du dépôt au parc de recyclage, compte tenu des frais d'enlèvement à ajouter.

Cette décision doit être soumise sans plus attendre au Conseil communal vu que cette modification doit figurer dans le calendrier des immondices du second semestre (et que les adaptations doivent être communiquées pour la fin mars). Il est par conséquent proposé de faire entrer le règlement adapté en vigueur au 1/7/2023.

### **Implications financières**

Sur la base des chiffres qui sont connus pour la collecte à domicile d'encombrants, le tarif proposé impliquerait une recette additionnelle d'environ 1.000 € (0,14 €/kg x 6,54 tonnes).

Dans le plan pluriannuel 2020-2025, les recettes du parc de recyclage pour 2023-2025 sont prévues sous la clé budgétaire 0309-00-70400008 'Droits d'accès au parc de recyclage' pour un montant de 80.000 euros par an.

### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers pour la période du 1/7/2023 au 31/12/2025 inclus.

### **Règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers**

Date de l'approbation par le Conseil communal : 30/03/2023

Date de publication sur le site Internet : 05/04/2023

#### Article 1<sup>er</sup> – Période d'imposition

A partir du 01/07/2023 et jusqu'au 31/12/2025 inclus, une rétribution sera levée pour la collecte des déchets ménagers.

#### Article 2 – Assujetti

La rétribution pour la collecte des déchets ménagers est due par le propriétaire des déchets.

#### Article 3 – Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans le présent règlement de rétribution :

- PMC : emballages en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons
- Déchets compostables : déchets de légumes, de fruits et de jardin

#### Article 4 – Tarif

*Article 4.1. – Pour les collectes à domicile*

§1<sup>er</sup>. Pour la collecte et le traitement des déchets résiduels, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 2,00 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 1,00 € pour un sac d'une contenance de 30 litres
- 0,50 € pour un sac d'une contenance de 15 litres

fourni par INTRADURA.

§2. Pour la collecte et le traitement des PMC, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,15 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 0,25 € pour un sac d'une contenance de 100 litres

fourni par INTRADURA.

§3. Pour la collecte et le traitement des encombrants, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,40 €/kg.

§4. Pour la collecte de matelas, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,10 €/kg.

§5. Pour la collecte et le traitement des déchets compostables (LFJ), il est levé une rétribution d'un montant de :

- 1,00 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 0,50 € pour un sac d'une contenance de 30 litres
- 0,25 € pour un sac d'une contenance de 15 litres

fourni par INTRADURA.

- Une poubelle de cuisine pour déchets compostables est fournie gratuitement par la commune.

§6. Pour la collecte et le traitement des émondes, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 25 € par 2 m<sup>3</sup> entamés.

§7. Pour la collecte et le traitement des déchets d'amiante, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 30,00 € pour un sac à plaques (1 m<sup>3</sup>)
- 30,00 € pour un sac cubique (1 m<sup>3</sup>)
- 170,00 € pour un conteneur (12 m<sup>3</sup>)

fourni et encaissé par INTRADURA

avec un maximum de 6 sacs (sacs à plaques et/ou sacs cubiques) ou 1 conteneur par an et par adresse.

#### *Article 4.2 – Pour la collecte au parc de recyclage*

§1<sup>er</sup>. Pour les fractions de déchets collectées dans la partie gratuite du parc de recyclage, aucune rétribution n'est levée. Ces fractions de déchets sont énumérées dans le règlement communal sur la collecte des déchets ménagers.

§2. Pour les fractions de déchets collectées dans la partie payante du parc de recyclage :

- Catégorie 1 : 0,08 €/kg ;
- Catégorie 2 : 0,30 €/kg.

La répartition des catégories est reprise dans l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers.

§3. Pour l'amiante, les 200 premiers kg apportés sont exonérés de rétribution.

§4. Le dépôt de matelas est gratuit.

§5. La collecte de copeaux de bois est gratuite.

#### *Article 4.3 – Pour la prévention des déchets*

Pour l'achat de :

- Fûts à compost : 20 €
- Bacs à compost : 50 €

#### *Article 4.4 – Pour le dépôt dans les conteneurs à déchets souterrains*

§1<sup>er</sup>. Pour le dépôt de déchets résiduels, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,60 € par utilisation, avec un maximum de 30 litres.
- §2. Le dépôt de verre et de papier & carton est gratuit.

#### Article 5 – Mode de paiement

La rétribution est payée :

- au moment de l'achat des sacs dans les cas visés à l'article 4.1, §1<sup>er</sup>, 2, 5 et 7 et à l'article 4.3 ;
- au moment de la collecte dans les cas visés à l'article 4.1, §3, 4 et 6 ;
- à la sortie de la partie payante du parc de recyclage dans les cas visés à l'article 4.2, §2 ;
- au moment du dépôt dans les cas visés à l'article 4.4, §1<sup>er</sup>.

3.

<b>Titre</b>	<b>Convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV : refus</b>
<b>Service</b>	<b>Sécurité intégrale</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

#### Faits et contexte

Courrier recommandé du 31/01/2023 de la firme Derby SA, établie chaussée de Wavre 1100 boîte 3 à 1160 Bruxelles, reçu par les services communaux le 1/02/2023 par e-mail et le 2/02/2023 par courrier postal, par lequel cette dernière déclare vouloir transférer son point de vente actuel établi place Lieutenant Graff 8 à l'adresse avenue Dr. H. Follet 199 à 1780 Wemmel.

La firme demande à obtenir les documents suivants pour cette nouvelle exploitation :

- Avis du bourgmestre relatif aux établissements de jeux de hasard de classe IV (bureaux de paris)
- Convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV

Les bureaux de paris doivent disposer d'une licence F2 de la Commission des jeux de hasard. Pour obtenir cette licence, les établissements doivent remplir certaines conditions, dont l'obtention d'un avis du bourgmestre et la conclusion d'une convention.

Conformément à l'article 43/4, §1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> alinéa et à l'article 43/5, 6<sup>o</sup> de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la convention est depuis le 25 mai 2021 exigée lors de l'introduction d'une demande d'octroi ou de renouvellement d'une licence F2. La disposition légale est formulée comme suit : « L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune. ».

La firme DERBY SA a pris la liberté d'envoyer une convention complétée dans laquelle elle :

- propose l'établissement du nouveau bureau de paris, à savoir Chaussée de Bruxelles 39 à 1780 Wemmel.
- avance la proposition suivante pour les jours et heures d'ouverture :
  - lundi : 10h30 – 22h00
  - mardi : 10h30 – 22h00
  - mercredi : 10h30 – 22h00
  - jeudi : 10h30 – 22h00
  - vendredi : 10h30 – 22h00
  - samedi : 10h30 – 22h00
  - dimanches et jours fériés : 10h30 – 22h00
- indique qu'un bureau de paris ne peut pas être établi à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5, 5<sup>o</sup> de la loi sur les jeux de hasard.

- propose de conclure valablement la convention pour la durée de la licence obtenue de la Commission des jeux de hasard, y compris les prolongations et renouvellements de ladite licence.

### **Fondements juridiques**

- Article 43/4, §1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> alinéa et article 43/5, 6<sup>o</sup> de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Article 7 du règlement général d'urbanisme de la commune de Wemmel

### **Avis**

#### **Zone de police AMOW :**

Infraction à l'article 3, §3.2 de la loi sur les jeux de hasard : à la nouvelle adresse, le bureau de paris ne satisfait pas à la législation en vigueur en matière d'urbanisme (changement de fonction soumis à autorisation) et à proximité des écoles.

#### **Service Aménagement du territoire :**

- La fonction connue la plus récente du rez-de-chaussée est un salon de coiffure.
- Le projet vise le changement de la fonction en bureau de paris sportifs.
- Evaluation du bon aménagement du territoire

Cette évaluation, réalisée en exécution de l'article 1.1.4 du Code flamand de l'aménagement du territoire, axée sur un développement spatial durable et tenant compte de la portée spatiale, de l'impact environnemental et des conséquences culturelles, économiques, esthétiques et sociales, prend en considération les critères suivants en exécution de l'article 4.3.1. du Code :

- Intégration fonctionnelle :
  - L'immeuble est situé dans le périmètre du PES communal Niveaux de logement. L'article 4 'Zone-clé d'habitat pour bâtiments avec 3 niveaux de construction et 3 niveaux de logement' est d'application.
  - Le règlement général d'urbanisme est d'application.
  - L'article 5 du règlement général d'urbanisme de la commune de Wemmel du 12 novembre 2015 prévoit en complément du Code flamand de l'aménagement du territoire une obligation d'autorisation pour le changement complet ou partiel de la fonction d'un bâtiment en établissement Horeca, débit de boissons, salle de fête, magasin de nuit, cybercafé/café Internet ou établissement de jeux de hasard.
  - L'article 7, §2 du règlement général d'urbanisme de la commune de Wemmel dispose :

« Sauf disposition contraire dans un plan d'aménagement ou un plan d'exécution spatiale valable, un changement de fonction en magasin de nuit, cybercafé/café Internet ou établissement de jeux de hasard n'est pas autorisé en dehors des axes commerciaux et zones de centres suivants :

[...]

Sauf disposition contraire dans un plan d'aménagement ou un plan d'exécution spatiale valable, un changement de fonction en magasin de nuit, cybercafé/café Internet ou établissement de jeux de hasard dans les axes commerciaux et zones de centres précités n'est autorisé que dans la mesure où la demande d'autorisation urbanistique démontre de quelle manière éviter les nuisances vis-à-vis des fonctions environnantes, surtout en ce qui concerne les nuisances de stationnement. A cet effet, la demande doit démontrer que les places de parking nécessaires sont prévues pour pourvoir aux besoins quotidiens de stationnement engendrés par les activités. »

- L'article 4.1 du PES communal Niveaux de logement dispose :
  - 4.1.1. Destination principale
    - logement ;
    - équipements communautaires et socio-culturels, destinés à des services publics ou à la communication d'informations, à

des activités socioculturelles, à l'enseignement, à la garde d'enfants, à l'aide à la jeunesse, à l'emploi social, au soin des malades, au logement des personnes âgées et indigentes, dans la mesure où ceux-ci sont en rapport avec un service local ;

- professions libérales, bureaux et services dans la mesure où ceux-ci ne génèrent que peu voire pas de trafic ;
- domaine public.

Le nombre de niveaux de logement autorisés des immeubles d'habitation et immeubles d'habitation mixtes dans cette zone de destination s'élève à trois maximum, dont un niveau de logement maximum peut être réalisé au-dessus de la corniche. Les niveaux de logement existants et autorisés peuvent continuer à faire exception.

- 4.1.2. Destinations accessoires

Dans la mesure où celles-ci ne sont pas gênantes par rapport à la fonction de logement :

- commerces de détail et entreprises Horeca à petite échelle, limités au rez-de-chaussée ;
- activité artisanale à petite échelle, limitée au rez-de-chaussée ;
- établissements d'hébergement à petite échelle avec service touristique.

- **Un bureau de paris est un établissement récréatif qui relève de la fonction de « récréation de jour ».**
- **Le changement de fonction requiert un permis d'environnement. A ce jour, aucune demande de permis d'environnement n'a encore été introduite pour cet immeuble.**
- **Dans la zone soumise à l'application de l'article 4 du PES communal, une fonction récréative n'est pas autorisée et il ne peut pas être délivré de permis pour une fonction récréative.**
- **Pour cette raison, une demande identique ayant trait à un autre immeuble situé ailleurs dans la commune a déjà été refusée le 2/03/2023.**

- Impact sur la mobilité :
  - Cet immeuble ne dispose pas d'emplacements de stationnement. Le demandeur n'apporte pas la preuve que les emplacements de stationnement requis pour pourvoir aux besoins quotidiens de stationnement engendrés par les activités sont prévus.
- Echelle :
  - Pas d'application.
- Utilisation de l'espace et densité de construction :
  - Pas d'application.
- Eléments visuels et de forme :
  - Pas d'application.
- Aspects historico-culturels :
  - Pas d'application.
- Relief du sol :
  - Pas d'application.
- Aspect des nuisances, salubrité, jouissance et sécurité en général :
  - Le demandeur demande à obtenir les documents suivants pour cette nouvelle exploitation :
    - Avis du bourgmestre relatif aux établissements de jeux de hasard de classe IV (bureaux de paris)
    - Convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV
  - Les bureaux de paris doivent disposer d'une licence F2 de la Commission des jeux de hasard. Pour obtenir cette licence, les établissements doivent remplir

certaines conditions, dont l'obtention d'un avis du bourgmestre et la conclusion d'une convention.

- Conclusion générale

En vertu des motifs qui précèdent, la demande n'est pas conforme aux dispositions légales ni au bon aménagement du territoire du lieu ou de ses abords immédiats (et ne pourrait pas être rendue conforme en imposant les conditions requises).

### **Motivation**

- Vu la demande concernant les jours et heures d'ouverture :
  - Considérant qu'un établissement de jeux de hasard ne peut pas être considéré comme un magasin de nuit étant donné qu'un magasin de nuit ne peut par définition servir qu'à la vente d'alimentation générale et d'articles ménagers.
  - Considérant que dans la commune de Wemmel, tous les commerçants sont tenus de respecter les heures de fermeture légales :
    - avant 5 heures et après 20 heures ;
    - avant 5 heures et après 21 heures le vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié légal.
    - Si le jour férié tombe un lundi, le magasin peut rester ouvert jusqu'à 21 heures le samedi qui précède.
    - Pour les magasins de nuit, les heures de fermeture s'étendent de 7 heures à 18 heures, sauf si un règlement communal fixe d'autres heures de fermeture.
  - Considérant que la commune peut octroyer par an 15 dérogations aux heures de fermeture obligatoires.
  - Considérant que la commune souhaite que les bureaux de paris établis sur le territoire de Wemmel respectent également les dispositions légales, à savoir :
    - ouverture entre 5 heures et 20 heures, sauf le vendredi (et les jours ouvrables précédant un jour férié légal) : 21 heures ;
    - 1 jour de fermeture fixe par semaine.
- Considérant que la loi permet des durées différentes pour la convention.
- Considérant qu'une convention peut aussi être conclue à durée déterminée.
- Considérant les nuisances occasionnées par l'établissement Ladbrokes sur la place Lt. Graff (établissement actuel).
- Considérant qu'une convention à durée déterminée peut également être prolongée pour autant que l'établissement n'occasionne pas de nuisances, de sorte que cela revient pour l'exploitant au même qu'une convention à durée indéterminée.
- Considérant qu'une convention à durée déterminée offre à l'administration locale davantage de possibilités qu'une convention à durée indéterminée pour aborder avec l'exploitant les éventuelles problématiques.
  - Considérant que l'établissement 'Avenue Dr. H. Follet 199' se trouve en face du stade Marcel Van Langenhove où sont établies tant l'école de football KVK Wemmel que la maison de jeunesse, qui sont des endroits fréquentés par des jeunes.
  - Considérant que l'établissement de jeux de hasard impliquerait un changement de la fonction de l'établissement en récréation de jour. Qu'un changement de fonction requiert un permis d'environnement, mais qu'aucune demande de permis d'environnement n'a encore été introduite pour cet établissement.
- Considérant que dans la zone à laquelle s'applique l'article 4 du PES communal (qui inclut notamment l'adresse Avenue Dr. H. Follet 199), il ne peut pas être délivré d'autorisation ni de licence pour une fonction récréative.
- Considérant que le demandeur n'a aucunement démontré de quelle manière les nuisances à l'égard des fonctions environnantes seront évitées.

### **Implications financières**

/





**Décision****Article unique**

Le Conseil communal refuse la signature de la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV soumise par la firme Derby SA en vue de l'exploitation d'un établissement à l'adresse Avenue Dr. H. Follet 199 à 1780 Wemmel.

4.

<b>Titre</b>	<b>Pacte local pour l'énergie et le climat (1.0) – Compte rendu</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>

**Faits et contexte**

Le 19/11/2020, la commune de Wemmel a signé la Convention des Maires 2030 relative aux objectifs de développement durable. La commune de Wemmel a par ailleurs signé le 28/10/2021 le Pacte local pour l'énergie et le climat 1.0 du Gouvernement flamand.

Pour permettre le suivi des actions réalisées en faveur du climat, un compte rendu annuel doit être établi (au plus tard à la fin mars 2023) et introduit auprès de l'Agentschap Binnenlands Bestuur après avoir été soumis au Conseil communal.

Il est recouru pour ce faire au portail du Pacte local pour le climat, sur lequel les autorités flamandes assurent le monitoring des objectifs.

**Fondements juridiques**

Article 2 du décret sur l'administration locale : « En vertu de l'article 41 de la Constitution, les communes sont compétentes pour les questions d'intérêt communal. A cette fin, elles peuvent prendre toutes les initiatives. Elles visent à contribuer au développement durable du domaine communal. »

Réglementation : compétence

Article 56, §2 du décret sur l'administration locale : « Le Collège exerce les compétences qui lui sont confiées conformément à l'article 41, premier alinéa, du présent décret, ou conformément à d'autres dispositions légales et décrétales. »

**Avis**

Prise en connaissance du compte rendu par le Conseil communal.

**Motivation**

Dans le cadre du Pacte local pour l'énergie et le climat (LEKP), un rapport d'avancement annuel doit être établi et introduit auprès de l'Agentschap Binnenlands Bestuur après avoir été soumis au Conseil communal.

**Prise en connaissance**

Le Conseil communal prend connaissance du compte rendu du Pacte local pour l'énergie et le climat (1.0).

5.

<b>Titre</b>	<b>Modification du règlement complémentaire de circulation routière</b>
<b>Service</b>	<b>Mobilité</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

**Faits et contexte**

*Rue L. Guyot*

Le 2 mars 2023, le Conseil communal a approuvé la pose de signaux routiers E9b.

Etant donné qu'il s'agit d'un passage emprunté par des camions, il est nécessaire de placer également un signal routier E3 de l'autre côté afin de réglementer l'arrêt et le stationnement.

Le règlement complémentaire de circulation routière doit être complété pour pouvoir placer la signalisation.

#### Avenue Reine Astrid

Au numéro 51 de l'avenue Reine Astrid, le Collège a délivré en sa séance du 15/09/2022 un permis pour une nouvelle allée à droite du bâtiment rénové, où des camions effectuent des livraisons. Des problèmes se posent au quotidien avec des camions qui ne parviennent pas à accéder à la zone de chargement et de déchargement.

Le règlement complémentaire de circulation routière doit être complété pour pouvoir placer la signalisation.

#### **Fondements juridiques**

- Lois relatives à la police de la circulation routière
- Nouvelle loi communale
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration
- Décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration
- Arrêté royal fixant les conditions d'instauration des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure
- Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière
- Décision du Collège des Echevins du 13 novembre 2013
- Circulaire VR2004 du 4 juin 2004 relative à la publicité de l'administration
- Loi relative aux marchés publics

#### **Avis**

Avis favorable du Service Mobilité

#### **Motivation**

##### Rue L. Guyot

- Un signal routier E3 permettra d'interdire le stationnement et de garantir le libre passage.
- Cette signalisation permettra aussi d'éviter les accidents et les dommages lorsque des camions accèdent à la rue et en sortent.

##### Avenue Reine Astrid 51

- La berme centrale empêche les camions d'entrer et de sortir de l'allée lorsqu'un véhicule est garé devant l'allée ou au-delà (rayon de braquage).
- 2 ou 3 emplacements de stationnement seront supprimés, mais comme stipulé dans le permis, le parking (8 véhicules) aménagé le long de la façade avant du bâtiment sera uniquement utilisé pour le stationnement de véhicules électriques de particuliers.
- Lorsque les camions ne parviennent pas à accéder au terrain à cause de véhicules en stationnement, l'entreprise subit un préjudice important.

#### **Implications financières**

/

#### **Décision**

#### **Article unique**

Ajout :

### **Chapitre III – Arrêt et stationnement**

#### **Article 15**

Dans la rue L. Guyot, le stationnement est réservé aux voitures individuelles, sur les emplacements de stationnement prévus à cet effet du côté gauche de la chaussée.

Le stationnement du côté droit de la chaussée est interdit.

Cette mesure sera signalée au moyen des signaux routiers E9B et E3.

### **Chapitre VI – Marquages routiers**

#### **Article 27**

22. A hauteur du numéro 51 de l'avenue Reine Astrid, une zone d'évitement est marquée au moyen de lignes diagonales parallèles de couleur blanche à hauteur de la nouvelle allée à droite du bâtiment.

6.

<b>Titre</b>	<b>Conseil consultatif en matière de loisirs – Sous-conseil Culture</b>
<b>Service</b>	<b>Bibliothèque</b>
<b>Vote</b>	Approuvé

#### **Faits et contexte**

Au sein du Sous-conseil Culture du Conseil consultatif en matière de loisirs, la qualité de membre de :

- Louisa Cluytens
- Lutgarde Reyskens

a pris fin prématurément.

#### **Fondements juridiques**

- Article 304 du décret sur l'administration locale
- Décision du Conseil communal du 25/04/2019 portant approbation des statuts du Conseil consultatif en matière de loisirs
- Décision du Conseil communal du 12/09/2019 portant composition du Conseil consultatif en matière de loisirs
- Décision du Conseil communal du 16/12/2021 portant adaptation des statuts du Conseil consultatif en matière de loisirs

#### **Avis**

/

#### **Motivation**

Le Sous-conseil Culture se compose de maximum 19 membres et est composé comme suit :

- Toutes les personnes qui font partie d'organisations et institutions culturelles – privées ou publiques – qui assurent la promotion de la vie culturelle, qui travaillent avec des bénévoles ou avec des professionnels, qui déploient leurs activités sur le territoire de Wemmel et qui sont déjà affiliées auprès de l'ASBL Nederlandse culturele raad (NCRW) et représentées par cette dernière.
- Toutes les personnes qui font partie d'autres organisations et institutions culturelles – privées ou publiques – qui assurent la promotion de la vie culturelle, qui travaillent avec des bénévoles ou avec des professionnels et qui déploient leurs activités sur le territoire de Wemmel.
- Les experts de la culture qui assurent la promotion de la vie culturelle et habitent à Wemmel.
- Les représentants des tendances idéologiques et philosophiques.
- Toutes les personnes qui habitent à Wemmel et recourent aux services de la bibliothèque.

Ce Sous-conseil consultatif se compose actuellement encore de 15 personnes.

Un appel à candidatures a été lancé par le biais des canaux de communication de la commune. Deux personnes ont posé leur candidature :

<b>Nom</b>	<b>Qualité</b>
Geelen Jef	Utilisateur de la bibliothèque
Poty Nadine	Expert de la culture qui assure la promotion de la vie culturelle Représentant des tendances idéologiques et philosophiques

Le nombre de candidats est identique au nombre de mandats à pourvoir.

Il est procédé en séance publique à un vote secret :

<b>Nom</b>	<b>Qualité</b>	<b>Voix</b>
Geelen Jef	Utilisateur de la bibliothèque	21 voix pour et 1 abstention
Poty Nadine	Expert de la culture qui assure la promotion de la vie culturelle Représentant des tendances idéologiques et philosophiques	18 voix pour, 3 voix contre et 1 vote blanc

En séance publique et par vote secret :

- Geelen Jef obtient 21 voix pour et 1 abstention ;
- Poty Nadine obtient 18 voix pour, 3 voix contre et 1 vote blanc.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article unique**

A l'issue du vote secret, le Conseil communal désigne les membres suivants :

- Jef Geelen ;
- Nadine Poty.

7.

<b>Titre</b>	<b>Ecole communale fondamentale néerlandophone : classes de plein air 2023-2024</b>
<b>Service</b>	<b>Enseignement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour et 1 abstention (Monique Froment)

### **Faits et contexte**

Dans le passé, les élèves de l'école communale fondamentale néerlandophone partaient tous les deux ans en classes de plein air. Une partie du montant était payée par les parents, et la commune subventionnait le reste du montant.

En sa séance du 15 décembre 2022, le Conseil communal a décidé dans le cadre de l'adaptation n° 6 du plan pluriannuel de mettre à partir de 2023 un terme au subventionnement communal des classes de neige de l'école communale fondamentale néerlandophone et de l'école communale fondamentale francophone.

Conformément au règlement scolaire, les parents des élèves de première, troisième et cinquième années de l'année scolaire en cours ont déjà payé un acompte pour les classes de mer, les classes vertes et les classes de neige.

En sa séance du 30 juin 2022, le Collège a approuvé la nouvelle destination choisie pour les classes vertes 2023-2024. Ce site a immédiatement été réservé pour 100 élèves du 13 au 17 mai 2024 inclus.

En sa séance du 15 septembre 2022, le Collège a approuvé la nouvelle destination choisie pour les classes de mer 2023-2024. Ce site a immédiatement été réservé pour 100 élèves du 29 au 30 mai 2024 inclus.

Les élèves qui sont actuellement en sixième année sont déjà allés en classes de neige l'année passée, lorsqu'ils étaient en cinquième année. Les parents des élèves qui sont actuellement en cinquième année ont déjà payé un acompte pour les classes de neige. L'école s'est mise en quête de solutions pour pouvoir une dernière fois envoyer les élèves qui sont actuellement en cinquième année en classes de neige l'année prochaine, comme le prévoit le règlement scolaire.

### **Fondements juridiques**

Article 27 du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, modifié par le décret du 6 juillet 2007 en ce qui concerne la maîtrise des coûts dans l'enseignement fondamental. Le maximum à facturer élargi s'applique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008 aux activités scolaires extra-muros de plusieurs jours. Pour l'année scolaire 2022-2023, le maximum à facturer élargi a été porté à 480 euros par enfant pour la totalité du parcours dans l'enseignement fondamental.

Décision du Conseil communal du 15/12/2022 relative à l'adaptation n° 6 du plan pluriannuel 2020-2025

### **Avis**

Le règlement scolaire n'a pas été adapté à temps pour être mis en conformité avec l'adaptation n° 6 du plan pluriannuel (le règlement scolaire doit être adapté pour septembre, tandis que le plan pluriannuel a été adapté en décembre). Le règlement scolaire ne pourra être adapté à nouveau que pour l'année scolaire prochaine.

### **Motivation**

L'actuel règlement scolaire doit être suivi et nous voulons également éviter des frais d'annulation pour les classes de plein air (classes vertes et classes de mer) qui ont déjà été réservées. Pour cette raison, nous allons faire en sorte que les classes de mer et les classes vertes continuent à être organisées pour tous les élèves des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés.

L'école veut par conséquent faire en sorte que les classes de neige puissent encore être organisées une fois pour les élèves de cinquième année dont les parents ont déjà payé un acompte. Il sera procédé à une modification budgétaire dans le cadre du budget de l'école communale fondamentale néerlandophone étant donné que cette dernière n'achètera plus de nouveaux pupitres durant l'année civile 2023 alors que cet achat était prévu dans le plan pluriannuel. Un montant de 18.000,00 € est ainsi libéré dans le budget de l'école, ce qui permettra de financer le coût additionnel unique de l'organisation des classes de neige.

Pour les élèves qui sont actuellement en 4<sup>e</sup> année et les années scolaires suivantes, qui n'entrent donc pas en ligne de compte pour bénéficier de ce système, nous prévoyons d'organiser des classes de plein air alternatives lorsqu'ils accéderont au 3<sup>e</sup> degré.

A partir de l'année scolaire 2025-2026, l'organisation des classes de plein air sera entièrement revue.

### **Implications financières**

Les parents paient annuellement une contribution de 24.000,00 € pour les activités extra-muros. Comme les classes de plein air ne sont organisées que tous les deux ans, nous disposons d'un budget de 48.000,00 €. Le budget pour les activités extra-muros est exceptionnellement augmenté de 18.000,00 €.

Année civile 2023

24000000 – Réduction de 18.000,00 € sur le mobilier (investissement)

Année civile 2024

61410002 – Augmentation à 66.000,00 € du budget pour l'organisation d'activités extra-muros (exploitation)

Le directeur financier refuse d'accorder son visa étant donné que les moyens prévus dans le budget pour le poste d'exploitation des activités extra-muros sont insuffisants. Le Conseil communal décide de passer outre à ce refus à condition que le plan pluriannuel 2020-2025 soit adapté comme prévu ci-dessus lors de la prochaine adaptation du plan pluriannuel en 2023.

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve l'organisation des classes de neige pour les élèves de 6<sup>e</sup> année durant l'année scolaire 2023-2024.

**Article 2**

Le Conseil communal approuve l'annulation de l'investissement biennal dans de nouveaux pupitres afin que ce montant puisse être utilisé pour financer les classes de neige.

8.

<b>Titre</b>	<b>Subventions en faveur des associations de jeunesse – Année de fonctionnement 2021-2022</b>
<b>Service</b>	<b>Jeunesse</b>

**Faits et contexte**

Le nouveau règlement de subvention approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 décembre 2022 remplace tout règlement antérieur et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

La commune de Wemmel prévoit les subventions suivantes pour les associations de jeunesse wemmeloises reconnues :

Une subvention de base de 500 € par association de jeunesse (article 5)

Une subvention de fonctionnement sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs (article 6)

Une subvention pour la formation du cadre de max. 110 € par formation (article 8)

Subvention de fonctionnement sur la base du nouveau règlement de subvention pour l'année de fonctionnement 2021-2022

Chiro : 6.365,19 €

Scouts : 5.032,55 €

56<sup>e</sup> unité Mercator : 4.109,08 €

103<sup>e</sup> unité Mercator : 4.258,46 €

Plaines de jeux 3sje : 2.251,39 €

Maison de jeunesse Barcode : 1.970,77 €

Jeugdraad ASBL : 1.012,56 €

Subvention pour la formation du cadre pour l'année de fonctionnement 2021-2022

Chiro : 13x125 Krinkelvorming (24/08/2022-29/08/2022) + 1x80 = 1.510 €

Scouts : 12x48 HO (26/08/2022-28/08/2022) = 576 €

Scouts : 2x210 VDS = 220 €

**Fondements juridiques**

Règlement de subvention pour les associations de jeunesse wemmeloises reconnues (Conseil communal du 19/11/2020)

Plan pluriannuel

A-4.2.4 Soutien financier des associations de jeunesse reconnues sur la base du règlement de subvention adapté

Article 267 du décret sur l'administration locale

*Si le directeur financier refuse d'accorder un visa à un engagement pris, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut viser de son propre chef. Dans ce cas, le Collège des Bourgmestre et Echevins porte la décision motivée du directeur financier, ainsi que sa propre décision, à la connaissance du Conseil communal.*

*L'engagement ne peut être pris qu'après que le Conseil communal a pu prendre connaissance de cette décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.*

### **Avis**

Avis favorable du Service Loisirs et Bien-être

Avis favorable du Conseil de la jeunesse

### **Motivation**

Etant donné que les subventions n'ont pas été payées pour l'année civile 2021, les associations de jeunesse ont droit à 2x 25.000 € : une fois selon l'application des anciens règlements de subvention (règlement de subvention pour les associations de jeunesse wemmeloises reconnues + règlement de subvention pour les associations de jeunesse wemmeloises approuvés par le Conseil communal en sa séance du 19/11/2020), et une fois selon l'application du nouveau règlement de subvention.

Lors de la discussion du budget en octobre 2022, un budget insuffisant a été demandé, de sorte qu'il existe un déficit budgétaire pour l'action A-2.4.2.

Après prise en connaissance par le Conseil communal en date du 30/03/2023, la modification budgétaire sera incluse dans la prochaine adaptation du plan pluriannuel.

### **Implications financières**

Numéro de l'action : A-4.2.4	Compte général : 64900003	Code stratégique : 0750-00
Budget approuvé : 42.500 €	Dépense/recette effective : 25.000 €	Solde du budget : -7.500 €

Le directeur financier refuse d'accorder son visa parce que le budget est insuffisant.

### **Prise en connaissance**

#### **Article unique**

Le Conseil communal prend connaissance de la décision du Collège de passer outre au visa du directeur financier et d'approuver ainsi les subventions en faveur des associations de jeunesse pour l'année de fonctionnement 2021-2022 selon la nouvelle clé de répartition.

9.

<b>Titre</b>	<b>Service intercommunal pour le patrimoine immobilier 'Erfgoed Brabantse Kouters' : désignation d'un représentant</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé

**Faits et contexte**

- Conseil communal du 21/11/2019 : Vincent Jonckheere est désigné en tant qu'administrateur ayant le droit de vote et Raf De Visscher en tant que suppléant aux fins de représenter la commune au sein de l'association de projet.
- Conseil communal du 20/10/2022 : adhésion à l'association de projet 'Erfgoed Brabantse Kouters'
- L'association de projet 'Erfgoed Brabantse Kouters' introduira une demande de reconnaissance en tant que service intercommunal pour le patrimoine immobilier (IOED). Son terrain d'action inclut 12 communes (Asse, Grimbergen, Kraainem, Machelen, Meise, Merchtem, Steenokkerzeel, Vilvorde, Wemmel, Wezembeek-Oppem, Zaventem et Zemst).

**Fondements juridiques**

- Statuts de l'association de projet 'Erfgoed Brabantse Kouters'

**Avis**

Comme cette association de projet s'occupe principalement du patrimoine, Monsieur Vincent Jonckheere propose de désigner en tant que représentant son collègue Raf De Visscher, échevin en charge du patrimoine.

Monsieur Vincent Jonckheere souhaite être suppléant.

**Motivation**

Les candidatures suivantes sont introduites :

- représentant : Raf De Visscher
- suppléant : Vincent Jonckheere

Par vote secret, Raf De Visscher obtient 20 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Vincent Jonckheere obtient 19 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

**Implications financières**

/

**Décision****Article unique**

Monsieur Raf De Visscher est désigné en tant que représentant et Monsieur Vincent Jonckheere est désigné en tant que suppléant aux fins de représenter la commune au sein de l'association de projet 'Erfgoed Brabantse Kouters'.

10.

<b>Titre</b>	<b>Intradura : approbation des modifications des statuts</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 17 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 4 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Mireille Van Acker et Houda Khamal Arbit)

**Faits et contexte**

- La commune de Wemmel est affiliée à Intradura.
- 22/02/2023 : courrier d'Intradura : proposition de modifications des statuts
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Dirk Vandervelden en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la législature. Mme Monique Froment est nommée remplaçante adjointe pour représenter la commune aux Assemblées générales pendant la législature en cours.

**Fondements juridiques**

- Articles 40, 41 et 432 du décret sur l'administration locale



**Avis**

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Intradura qui se tiendra le 21 juin 2023, qui comporte notamment le point suivant : « Proposition de modifications des statuts : approbation ».

**Motivation**

Sur proposition du Conseil d'administration d'Intradura

**Implications financières**

/

**Décision**

Un amendement est introduit séance tenante par Marc Installé, à savoir : modifier le point 8. Recherche et développement dans le cadre du propre traitement de déchets – Achat collectif de récipients à déchets (sacs, bulles à verre, conteneurs, caméras, ...) en Achat collectif de récipients à déchets (sacs, bulles à verre, conteneurs) et de caméras.

Cet amendement est rejeté par 4 voix pour (Roger Mertens, Didier Noltincx, Marc Installé, Houda Khamal Arbit), 17 voix contre (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Sven Frankard, Dirk Vandervelden, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek, Carol Delers, Glenn Vincent, Jan Dauchy) et 1 abstention (Mireille Van Acker).

Un deuxième amendement est introduit séance tenante par Marc Installé, à savoir : remplacer le point 29. Commissaire – Les commissaires sont nommés pour une période renouvelable de trois ans par Les commissaires sont nommés pour une période maximale de trois ans.

Cet amendement est rejeté par 4 voix pour (Roger Mertens, Didier Noltincx, Marc Installé, Houda Khamal Arbit), 15 voix contre (Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek, Carol Delers, Glenn Vincent, Jan Dauchy) et 3 abstentions (Sven Frankard, Dirk Vandervelden et Mireille Van Acker).

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve la proposition de modifications des statuts.

**Article 2**

Le représentant de la commune de Wemmel, Dirk Vandervelden, a été mandaté aux fins d'approuver la proposition de modifications des statuts lors de l'Assemblée générale du 21/06/2023 d'Intradura.

**Article 3**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

11.

<b>Titre</b>	<b>Questions orales</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>

**QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet [www.wemmel.be](http://www.wemmel.be). Les questions orales commencent à 02:11.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :  
Le directeur général  
Audrey Monsieur

Le président  
Veerle Haemers

